

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 18 janvier 2019  
prise à l'encontre de la société KENSINGTON LILLE LOGISTICS PROPCO SNC  
pour son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 10 octobre 2002 autorisant la société DISTRIPOLE LILLE METROPOLE PRD à exploiter une plate-forme logistique sur la commune d'HOUPLINES, zone d'activité « Les Moulins de la Lys », et plus particulièrement ses articles 27.1, 29.4 et 32.8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 mettant en demeure la société KENSINGTON LILLE LOGISTICS PROPCO SNC de respecter les dispositions des articles 27.1, 29.4 et 32.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 ainsi que les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 17 février 2009 relatif à la reprise d'exploitation de la plate-forme logistique de la société DISTRIPOLE LILLE METROPOLE PRD à HOUPLINES par la société SOPHIA devenue SOPHIA GE ;

Vu le donner acte du 16 janvier 2019 relatif à la reprise d'exploitation de la plate-forme logistique sise Z.A. « Les Moulins de la Lys » à HOUPLINES par la société KENSINGTON LILLE LOGISTICS PROPCO SNC, et mettant à jour la liste des installations classées exploitées sur le site d'HOUPLINES ;

Vu le rapport du 10 mai 2021 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 mettant en demeure la société KENSINGTON LILLE LOGISTICS PROPCO SNC – dont le siège social est situé 134 boulevard Haussman, 75008 PARIS – de respecter les dispositions des articles 27.1, 29.4, 32.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui lui sont applicables pour son établissement situé à HOUPLINES, sont abrogées.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI